



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Valérie Ziolkowski
Tél : 03.21.22.90.62
Mél : valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26/02/2021

Le Directeur départemental

À

MTES / CGEDD / AE
A l'attention de Monsieur le Président de
l'Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Objet : Saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur le Plan de Prévention des Risques Miniers du béthunois.

PJ : Dossier de consultation de l'Autorité Environnementale.

L'article R.122-17-VI du Code de l'Environnement prévoit que les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) prévus par l'article L.174-5 du Code Minier sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le préfet du Pas-de-Calais a rendu une décision de non soumission à évaluation environnementale le 3 avril 2015 pour le PPRM du béthunois. Ce PPRM a ensuite été prescrit le 10 juin 2015 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 novembre 2017.

L'arrêté d'approbation du PPRM du béthunois fait actuellement l'objet d'un recours déposé par l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » au motif que la décision émise par l'Autorité Environnementale était entachée d'illégalité, le décret du 28/04/2016 confiant l'instruction des projets à la mission d'autorité environnementale du CGEDD.

Par son arrêt du 3 novembre 2016, le Conseil d'État a en effet annulé la disposition II du 2° de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui désignait le Préfet de département, autorité administrative compétente en matière de décision de soumission ou de non soumission des Plans de Prévention des Risques (PPR) Naturels à évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure de recours, le tribunal administratif a décidé, le 18 février 2021, de surseoir à statuer et demande au préfet du Pas-de-Calais de régulariser la situation en produisant un nouvel arrêté d'approbation.

Pour ce faire, il dispose de trois mois, en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois, en cas de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale (voir jugement en annexe 2 du dossier de saisine).

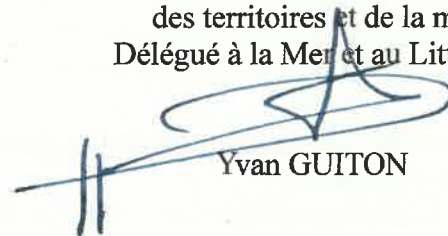
C'est dans ce contexte que vous trouverez, ci-joint, le dossier constitué pour la régularisation du Plan de Prévention des Risques Miniers du béthunois en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Si une telle évaluation n'est pas rendue nécessaire, il sera possible de proposer à Monsieur le préfet du pas-de-Calais un nouvel arrêté dans les meilleurs délais.

Les délais fixés par le tribunal étant très courts, mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter rapidement toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la Mer et au Littoral



Yvan GUITON

Copie :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Béthune
- Coordination territoriale de l'Artois
- DREAL / Mission autorité environnementale
- DREAL/Service juridique mutualisé



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES DE AUHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION et NOEUX-LES-MINES (PPRM DU BETHUNOIS)

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois, en date du 04 février 2015 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 mars 2015 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois relève de la rubrique 5° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L.174-5 du code minier ;

Considérant que l'étude menée en 2010 et 2011 par le GIP Géodéris a permis d'identifier des aléas résiduels (mouvements de terrain, échauffements faibles, émission de gaz de mine faible à fort) sur les communes concernées ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et zones humides,) ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF ou zones humides ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que l'objectif des Plans de Prévention des Risques miniers est d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques miniers ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants (dont les captages d'eau) ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative des collectivités locales, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Plan de Prévention des Risques Miniers d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines (PPRm du Béthunois) est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Mme la Préfète du Pas-de-Calais, place de la Préfecture, rue Ferdinand Buisson- 62 020 ARRAS Cedex9

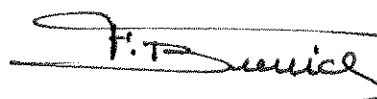
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59 014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- 3 AVR. 2015

Arras, le
La Préfète



Fabienne BUCCIO

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Miniers

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRM *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre)*

PPRM du « BÉTHUNOIS » (62), sur les communes de AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION et NOEUX-LES-MINES.

1. Caractéristiques du PPRM

Procédure concernée		
Élaboration	-Modification	-Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRM (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision)?

La procédure d'arrêt des travaux miniers et de renonciation des anciennes concessions de Houille d'Auchy-au-Bois (1852), Beugin (pas d'exploitation), Bruay (1852), Camblain-Chatelain (1894), Cauchy-à-la-Tour (1859), Ferfay (1852), Fléchinelle (1852), Fresnisourt (pas d'exploitation), Gouy-Servins (1910), Grenay (1852), Marles (1853), Noeux (1850), Vendin-les-Béthune (1854) et la fosse Le Breton (pas d'exploitation) n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques et des aléas miniers résiduels persistents.

Le gisement de houille de ces concessions renoncées a fait l'objet en 2010 d'une étude d'évaluation des aléas miniers résiduels menée par « GEODERIS », l'expert de l'administration pour l'après-mine.

Le rapport d'étude et les cartes d'aléas ont été portés à la connaissance des communes en octobre 2012, suite à une réunion de présentation aux collectivités le 21 septembre 2012.

Au regard des éléments de connaissance obtenus et afin de donner une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de dispositions constructives afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens situés dans les zones soumises à des aléas d'origine minière, un PPRM a été prescrit le 10 juin 2015 sur le secteur Béthunois pour les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines (cf annexe n°1 - périmètre d'approbation du PPRM du Béthunois).

Dans ce cadre, une décision de non soumission a été rendue une première fois le 3 avril 2015 pour le PPR Miniers du béthunois par le préfet du Pas-de-Calais qui représentait alors l'autorité environnementale.

Ce PPRM a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017.

L'arrêté d'approbation PPRM du béthunois fait actuellement l'objet d'un recours déposé par l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » arguant que la décision émise par l'autorité environnementale était entachée d'illégalité, le décret du 28/04/2016 confiant l'instruction des projets à la mission d'autorité environnementale du CGEDD.

Dans le cadre de la procédure de recours, le tribunal administratif a décidé, le 18 février 2021, de demander au préfet du Pas-de-Calais de régulariser la situation en sollicitant l'avis de la mission d'autorité environnementale du CGEDD sur le dossier. Pour ce faire, le préfet dispose de trois mois, en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois, en cas de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale (cf.annexe 2 – Jugement du tribunal administratif de Lille du 18/02/2021).

Si une telle évaluation n'est pas rendue nécessaire, il sera possible de régulariser la procédure du PPRM en question en proposant au préfet, un arrêté modificatif d'approbation.

S'agissant d'une régularisation ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, le choix de la procédure retenue est la modification conformément aux dispositions des articles L174-5 du code minier, L562-4-1 et R532-10-1 du code de l'environnement.

Les différents documents du PPRM du béthunois approuvé sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois/Approbation>

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de l'étude de synthèse de « GEODERIS », ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, ont permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :

- les mouvements de terrain (*effondrement localisé de niveau faible à fort, tassement de niveau faible au niveau des zones de travaux situées à moins de 50 m de profondeur ou de galeries de service proche de la surface et des zones de dépôt (terrils), glissement et écroulement rocheux de niveau faible au niveau des talus des principaux terrils houillers*) ;
- l'échauffement de niveaux faible et fort pour certains dépôts houillers ;
- l'émission de gaz de mine de niveau faible à fort à l'aplomb des anciens ouvrages débouchant au jour (puits) ou des sondages de décompression (ouvrages de prévention et de surveillance de l'aléa émission de gaz de mine) ;
- l'affaissement de niveau faible.

En l'espèce, la procédure de modification n'a pas d'incidence sur les risques identifiés. La nature et les niveaux d'aléas initiaux sont inchangés.

1.3. La prescription du PPRM sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRM ?

NON

OUI :

Aucune modification n'est prévue concernant l'autre PPRM applicable (PPRM du Lensois) dans le département du Pas-de-Calais

1.4. Le PPRM est-il en interaction avec d'autres PPR ?

NON

OUI :

PPR Inondation Vallée de la Lawe, prescrit le 07/11/2019, pour les communes de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION, NOEUX-LES-MINES, en cours d'élaboration (phase d'approbation)

PPR Inondation Vallée de la Clarence, prescrit le 11/12/2019, pour la commune de AUCHEL, en cours d'élaboration (phase de consultation officielle)

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Voir cartes jointes des communes de AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION, NOEUX-LES-MINES (cf. annexe n°3)

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Auchel - Bruay-la-Buissière – Divion - Noeux-les-Mines

SRADDET Hauts de France : approuvé le 4 août 2020

SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais : approuvé le 16/07/2014 - annulé le 26/01/2017

SDAGE Artois Picardie : approuvé le 23/11/2015

SAGE de la Lys : approuvé le 20/09/2019

SCOT de l'Artois : approuvé 29/02/08 – mis en révision le 27/09/2017

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel :

Approuvé le 13/02/2019

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruay-la-Buissière :

Approuvé le 13/06/2018

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Divion :

Approuvé le 18/12/2019

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines :

Approuvé le 17/11/2020

Les 4 communes sont concernées par l'élaboration Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane prescrit le 13/11/2019

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRM :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRM

Le PPRM ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire (et indirectement de préserver des zones naturelles) car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles (par rapport au cadre actuel), et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Au-delà de l'encadrement des projets, le PPRM peut définir des mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.3° de l'article L. 562-1) qui sont alors d'ordre organisationnel (Plans Communaux de Sauvegarde pour la gestion de crise, diagnostic de vulnérabilité, etc.), mais n'engendrent pas d'obligations de travaux ou d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine.

Le PPRM retient des orientations qui reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

En conséquence, il a pour rôle essentiel de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque, d'interdire les constructions dans les zones d'aléas qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes (aléas forts ou liés à un puits de mine) et d'encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones (aléas faibles pour lesquels il existe des dispositions constructives).

Le PPRM n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque minier.

Par ailleurs, le PPRM réglemente l'usage des sols et sanctuarise notamment les zones de terrils préservant ainsi ces milieux et leur faune et flore atypiques. Ce document est ainsi parfaitement en cohérence avec le

décret du 28 décembre 2016 qui classe la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France parmi les sites des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ce classement, qui est une protection pérenne et une reconnaissance nationale de ce paysage, a pour objectif de préserver la silhouette monumentale des terrils et de les gérer en conciliant l'accueil des visiteurs avec les impératifs de sécurité et de préservation des espaces naturels qui s'y sont développés.

Enfin, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation sont limitées et n'induisent pas une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur les territoires à enjeux environnementaux.

Au regard de ces différents éléments, la soumission du document à évaluation environnementale n'apparaît pas opportune.

ARRAS, le

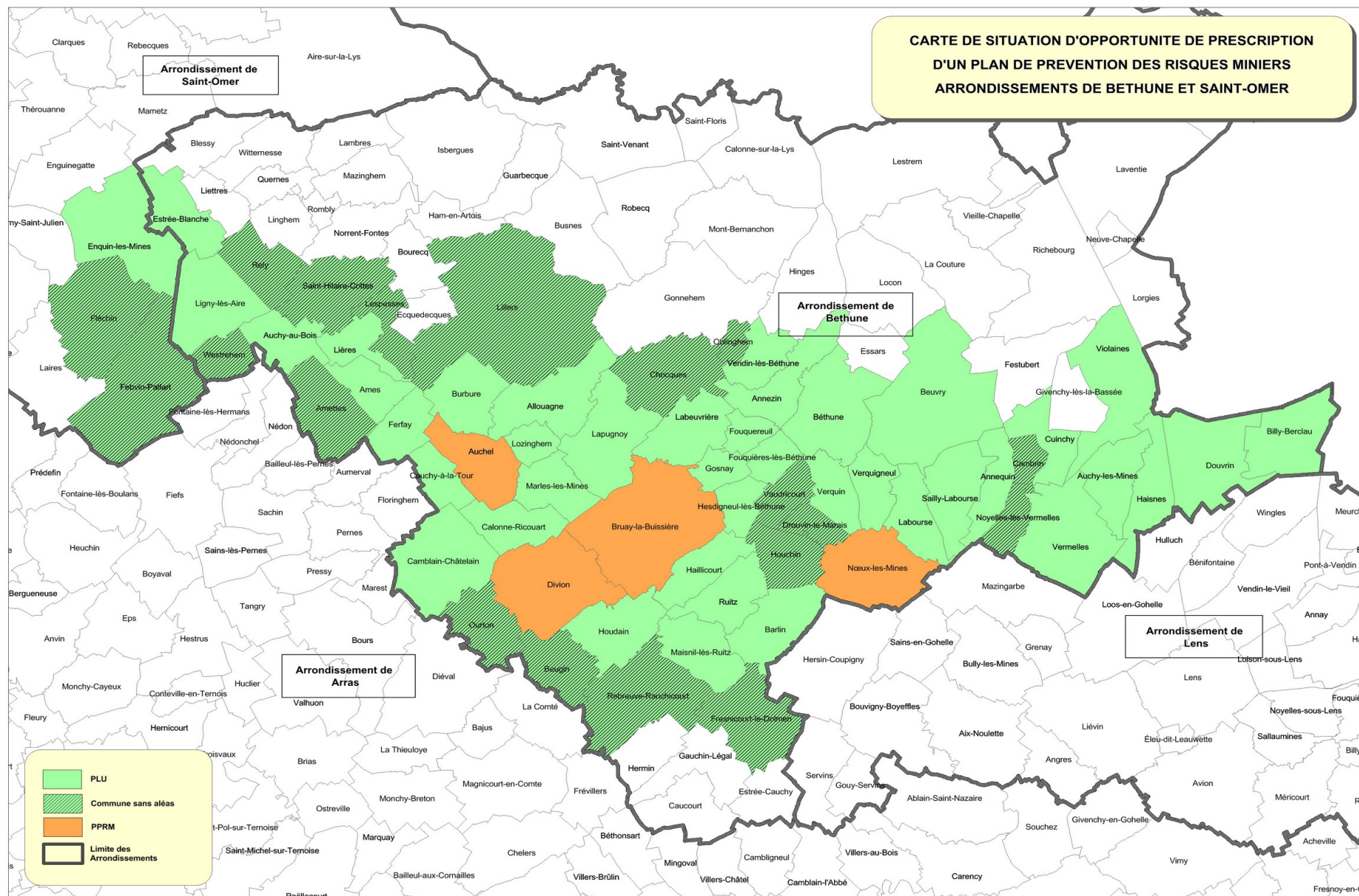
02 MARS 2021

Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la Mer et au Littoral



Yvan GUITON

Annexe 1 : Périmètre du PPRM du Béthunois approuvé



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1800498

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND
SON PATRIMOINE »
Mme Nicole DZIESZYNSKI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Fabre
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} chambre)

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2021
Décision du 18 février 2021

44-006
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 17 janvier 2018, 23 décembre 2019, 3 février 2020, 27 février 2020 et 8 octobre 2020, l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » et Mme Nicole Dzieszynski, représentés par Me Deharbe, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) ;

2°) en tant que de besoin, de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant la conventionnalité de l'application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement pour la régularisation du vice tiré de la non-conformité d'un acte de droit national au regard des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 telle qu'interprétée par ladite Cour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision émise par l'autorité environnementale était entachée d'illégalité dès lors que les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement désignant le préfet en

qualité d'autorité environnementale pour les plans et programmes qu'il élabore méconnaissent les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

- ce vice de procédure est substantiel, il ne peut être neutralisé par application de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat et ne peut pas non plus bénéficier d'un sursis à statuer à fin de régularisation pas plus qu'il ne peut donner lieu à une annulation avec effet différé ;

- l'application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement pour la régularisation du vice tiré de la non-conformité de l'arrêté contesté à la directive 2001/42/CE serait in conventionnelle et violerait l'autorité de la chose interprétée des dispositions de cette directive par la CJUE ;

- en excluant le risque d'inondation au titre du plan de prévention des risques miniers alors même que ce risque est lié à l'activité minière et alors que celui-ci n'était appréhendé par aucun autre instrument juridique à la date de sa décision, le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 janvier 2019, 20 décembre 2019 et 31 janvier 2020, le préfet du Pas-de-Calais demande au tribunal à titre principal, de rejeter la requête, à titre subsidiaire, de prononcer un sursis à statuer pour lui permettre de régulariser le vice de procédure qui serait éventuellement retenu, à titre encore subsidiaire, de ne prononcer l'annulation de l'arrêté contesté qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la lecture du jugement.

Il soutient que :

- le vice de procédure soulevé, à supposer qu'il soit fondé, n'est pas substantiel et n'a pas privé les intéressés d'une garantie ;

- à titre subsidiaire, si ce moyen était retenu comme fondé, il conviendrait de prononcer un sursis à statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement ;

- à titre infiniment subsidiaire, si le moyen était retenu comme fondé et qu'il n'était pas fait droit à la demande de sursis à statuer, il conviendrait de ne prononcer qu'une annulation avec effet différé d'un an au regard de l'atteinte excessive à l'intérêt général qui résulterait d'une annulation avec effet immédiat ;

- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020 à 12 h 00 par une ordonnance du 9 octobre 2020 du magistrat rapporteur par délégation de la présidente de la 1^{ère} chambre.

Par une lettre du 11 janvier 2021, la présidente de la 1^{ère} chambre a informé les parties que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer, sur le fondement de l'article L. 191-1 du code de l'environnement pour permettre la régularisation au regard du vice de procédure relatif à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Par un mémoire, enregistré le 13 janvier 2021, le préfet du Pas-de-Calais indique au tribunal qu'il est favorable à une telle mesure de sursis à statuer à fin de régularisation.

Il fait valoir que le vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale est un vice régularisable et qu'il en va donc de même de la décision de soumission ou de non-soumission à évaluation environnementale.

Par un mémoire, enregistré le 13 janvier 2021, l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » et Mme Dzieszynski, représentés par Me Deharbe, soutiennent que :

- le respect de l'autorité de la chose interprétée par la CJUE au titre de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 fait obstacle à la régularisation du vice de procédure résultant de l'insuffisante autonomie de l'autorité environnementale ;
- d'autres moyens soulevés sont également fondés, ce qui fait obstacle à l'application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabre, rapporteur ;
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public ;
- les observations de Me Deldique représentant les requérantes ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 juin 2015, le préfet du Pas-de-Calais a décidé de l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) dit « du Béthunois » sur les communes d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, afin de prendre en compte les risques liés à la fin de l'exploitation minière de la houille. Après une phase de consultation, le projet de plan a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 21 avril 2017. A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au projet de plan de prévention des risques miniers. Par un arrêté en date du 17 novembre 2017, dont l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » et Mme Nicole Dzieszynski demandent l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais a approuvé le PPRM du Béthunois.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'environnement : « *Un décret en Conseil d'Etat précise notamment : / 1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-4 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « (...) *IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I*

et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / (...)». Aux termes de l'article R. 122-17 de ce code : « (...) II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : / (...) 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ; / (...)» , et ce même article a désigné le préfet du département comme autorité environnementale chargée d'effectuer cet examen. Enfin, aux termes de l'article R. 122-18 dudit code : « I. - Pour les plans (...) faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier, que, le 3 avril 2015, l'autorité environnementale a dispensé le projet de plan de prévention des risques miniers de la production d'une évaluation environnementale. Cette décision a été prise par le préfet du département, compétent pour ce faire en vertu des dispositions du 5° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable. Toutefois, par des décisions n° 360212 du 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition au motif qu'elle avait confié à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, méconnaissant ainsi les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Si le préfet du Pas-de-Calais indique en défense que suite à cette annulation, l'article R. 122-17 a été modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, désignant comme compétente la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour les plans de prévention des risques mentionnés au 5° du II de cet article, il n'est ni soutenu ni allégué que cette instance aurait alors été saisie par le préfet du Pas-de-Calais. Les requérantes sont par suite fondées à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure.

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

5. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée des décisions qu'elle prend et des avis qu'elle rend, cette autorité ainsi que ses décisions et avis constituent une garantie pour atteindre l'objectif assigné à l'évaluation environnementale. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles la décision a été prise, cette garantie ne peut être regardée, comme ayant été assurée. Par suite, l'irrégularité de la décision prise par l'autorité environnementale a privé le public et l'autorité administrative d'une garantie. Une telle privation

est, par suite, de nature à justifier, en principe, l'annulation de l'autorisation préfectorale accordée.

6. En second lieu, aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier : « I. - *Les risques pris en compte, au titre de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, sont notamment les suivants : / affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. / (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 174-5 du code minier : « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. / ».*

7. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision n° 338135 du 16 mai 2012, Commune de Bruay-la-Buissière, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon, les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIXème siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la commune de Bruay-la-Buissière. Après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'établissement public Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues sur la rive gauche de la rivière. Une partie du centre-ville de la commune, englobant plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe, que le préfet du Pas-de-Calais a rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003. En l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais a choisi de traiter la question des éventuelles inondations de la Lawe sur le territoire de la commune de Bruay dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Lawe, actuellement en cours de finalisation plutôt que dans celui d'un plan de prévention des risques miniers, comme cela est suggéré par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, se référant à un avis de la section juridique du conseil général des mines du 5 février 2003. La problématique d'inondation en cause, certes influencée par l'exploitation minière, résulte directement d'aléas d'origine naturelle, laquelle devait être plus pertinemment traitée dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Lawe. Par suite, le préfet a pu, sans commettre ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, décidé de ne pas inclure cet aléa dans le PPRM.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seul le moyen tiré du vice de procédure relevé aux points 2 à 5 est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté contesté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement :

9. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

10. Ces dispositions permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité d'un plan de prévention des risques miniers, mais qui peut être régularisé par un arrêté d'approbation modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

11. Les requérantes soutiennent que les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, appliquées au vice tiré de la non-conformité à la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, sont inconvencionnelles au regard du droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 28 juillet 2016, C-379/15. Toutefois, si cet arrêt se prononce sur la modulation des effets dans le temps de l'annulation de dispositions de droit interne jugées contraires au droit de l'Union, il ne se prononce pas sur les conditions de régularisation en matière de méconnaissance d'obligations procédurales prévues par des directives. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle, le moyen invoqué doit être écarté.

12. Aux termes de l'article R. 122-17 du code de l'environnement : « (...) *Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : (...) : 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ; (...)IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est : 1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (...) pour les plans et programmes mentionnés aux (...) 2°, 5° et 13° du II ; (...) »*

13. En l'espèce, le vice de procédure relevé au point 3 peut faire l'objet d'une régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 modifiant l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation environnementale est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui dispose d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité administrative en charge de l'élaboration et de l'approbation du PPRM.

14. Si l'avis de l'autorité environnementale, recueilli selon les modalités indiquées au point précédent, conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, une telle évaluation environnementale devra être réalisée ainsi qu'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation. Si l'autorité environnementale conclut à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, cette décision fera simplement l'objet d'une publication sur internet sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

15. Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à statuer sur la présente requête, dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être le cas échéant, prise par le préfet du Pas-de-

Calais, en application des principes mentionnés ci-dessus aux points 13 et 14, dans un délai de trois mois en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois en cas de réalisation d'une telle évaluation et des conséquences procédurales en découlant définies au point précédent. Pendant cette période il appartiendra à cette autorité de justifier auprès du tribunal de l'accomplissement des mesures de régularisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur la requête de l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » et de Mme Nicole Dzieszynski jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois en cas de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale, dans l'attente de la production par le préfet du Pas-de-Calais d'un arrêté de régularisation selon les modalités précisées aux points 13 et 14 du présent jugement.

Article 2 : Pendant les périodes de trois ou de douze mois mentionnées à l'article précédent, le préfet du Pas-de-Calais fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine », à Mme Nicole Dzieszynski, au préfet du Pas-de-Calais et au ministre de la transition écologique.

Copie en sera transmise pour information à Me Deharbe.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Baes-Honoré, présidente,
- M. Fabre, premier conseiller,
- M. Groutsch, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

X. FABRE

C. BAES-HONORE

La greffière,

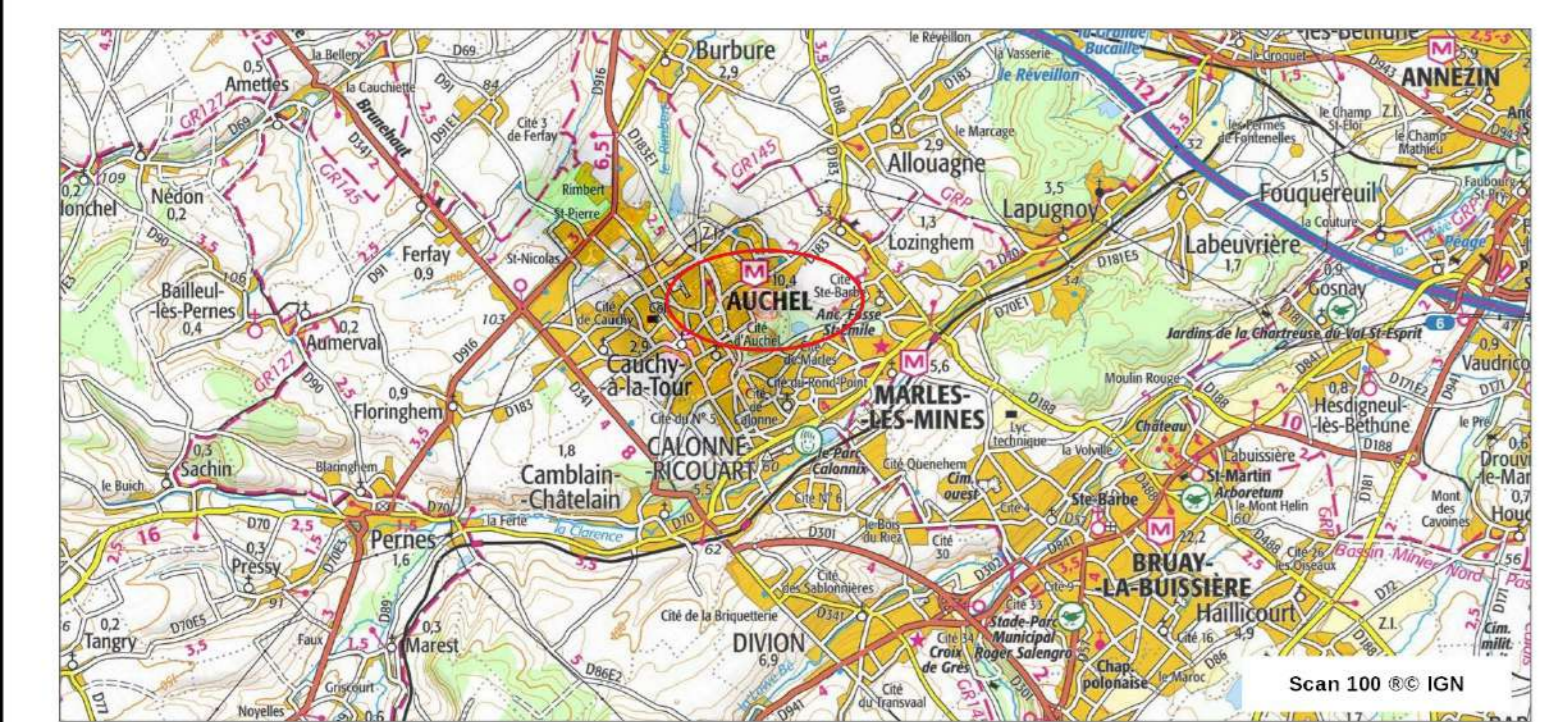
signé

C. LAMBOURS

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

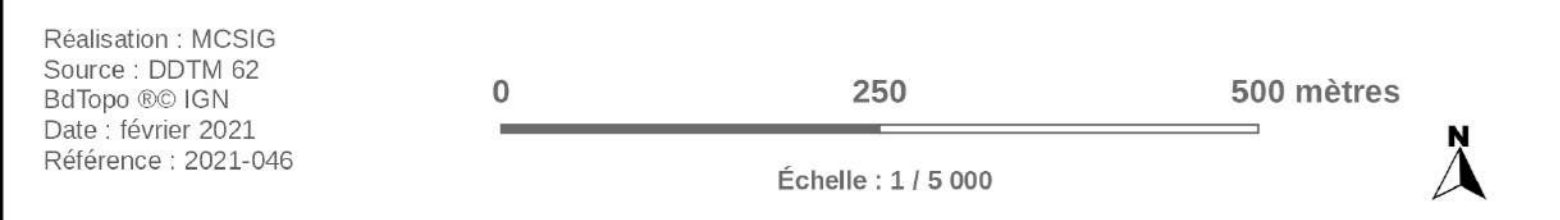
Pour expédition conforme,
Le greffier,

Evaluation environnementale du PPR Minier du Béthunois
Commune de Auchel (62048)



Courbe enveloppe aléas

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

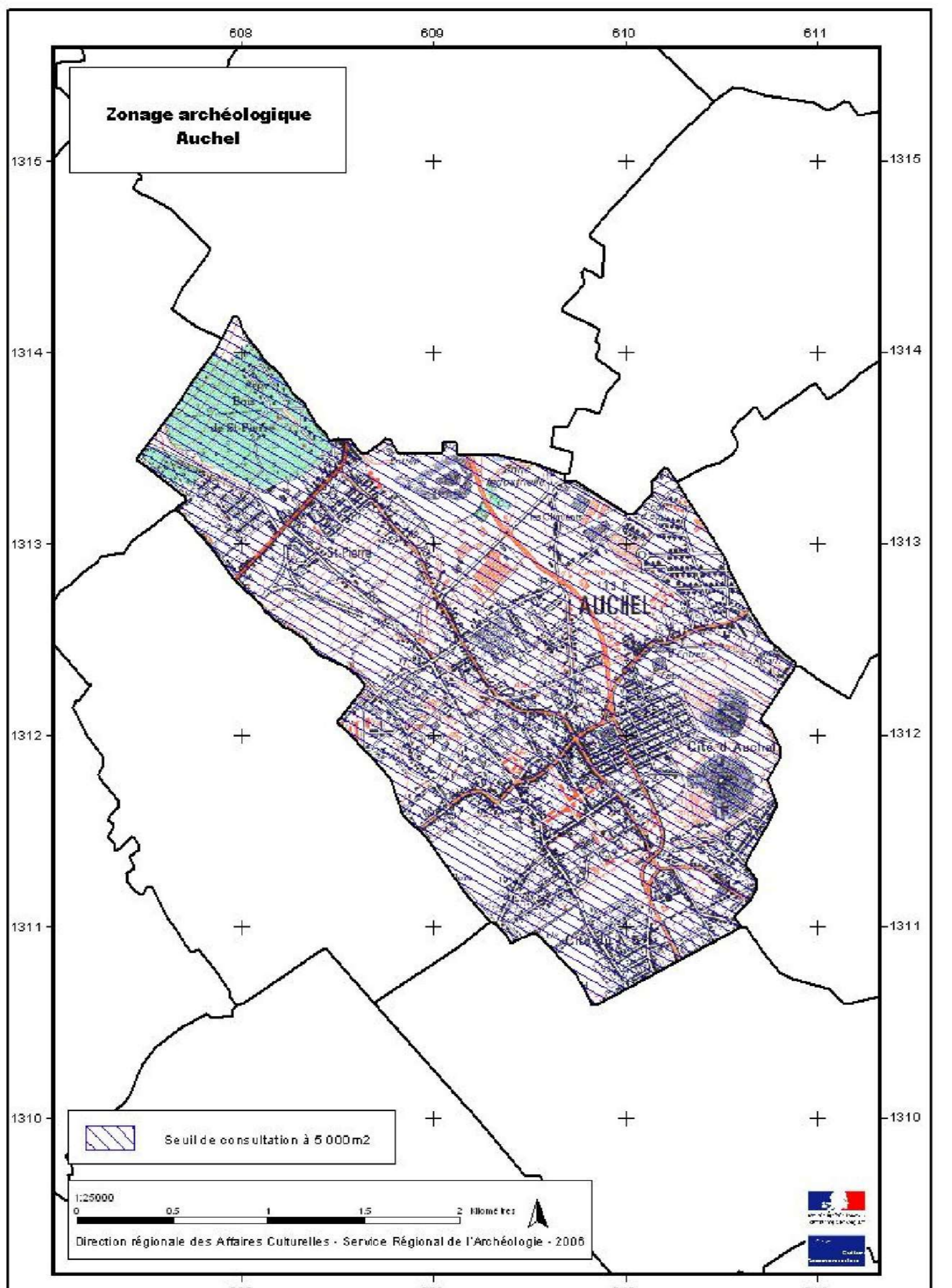



1) Servitudes d'utilité publique

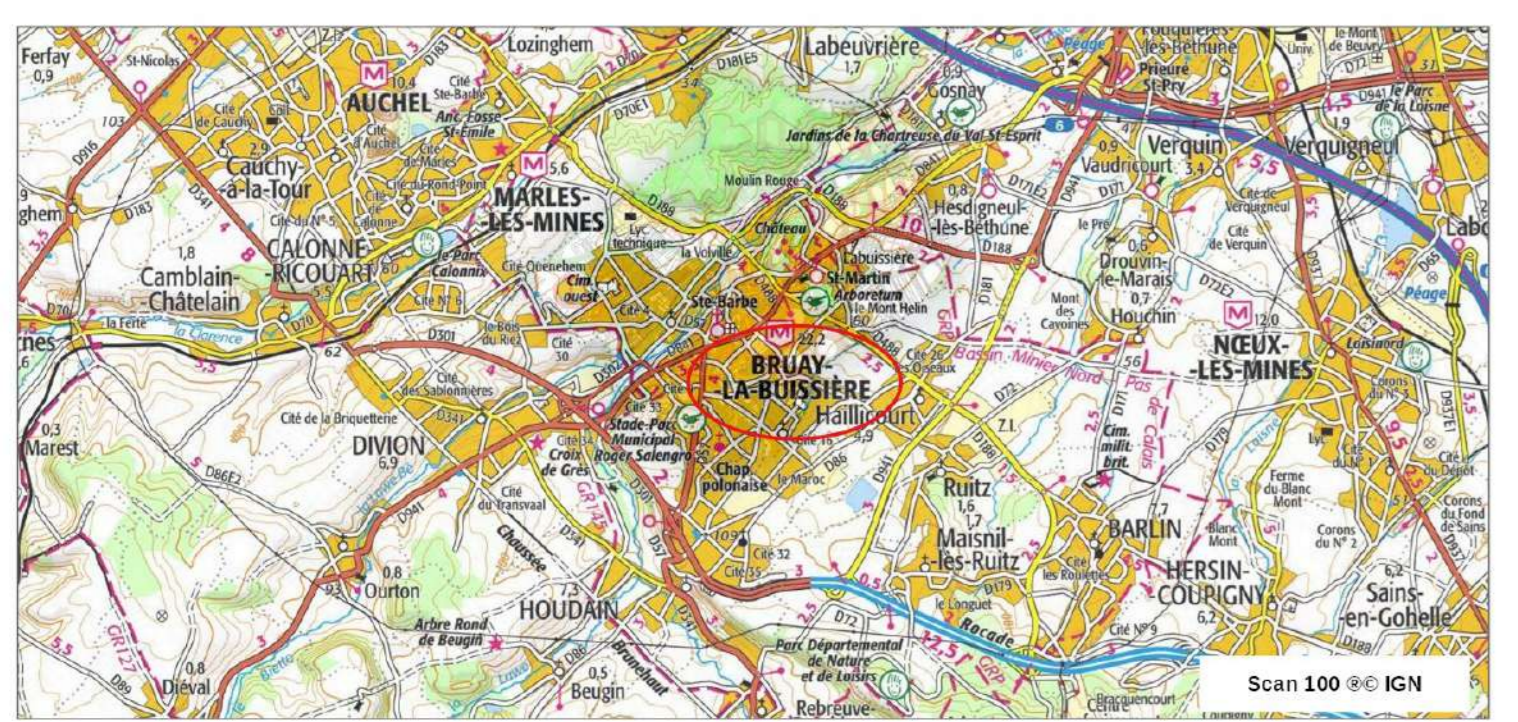
- A5 Canalisation publique d'eau potable ou assainissement
- AC1 Monument historique classé ou inscrit
- AS1 Protection des captages d'eau potable
- EL 7 Alignement
- I4 Ligne de canalisation électrique HT
- I6 Mine et carrière
- INT1 Protection des cimetières
- T5 Servitude aéronautique de dégagement

2) Informations et obligations diverses

- AD Autorisation de défrichement
- ATB Axe Terrestre Bruyant
- EP Edifice à valeur patrimoniale
- PPM Protection autour des Puits de Mine
- CCS Cavité et Carrière Souterraine (source BRGM)
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain.
Pour tous travaux à proximité des cavités, il est nécessaire de se référer à l'inventaire des cavités et carrières souterraines non minières (BRGM)
- INT2 Protection des cimetières militaires
- ZH Zone Humide
- Couches enveloppes des aléas miniers
- ZNIEFF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (source DREAL)
- ZA Zonage Archéologique (source DRAC)



Evaluation environnementale du PPR Minier du Béthunois
Commune de Bruay-Laboussière (62178)



Courbe enveloppe aléas

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

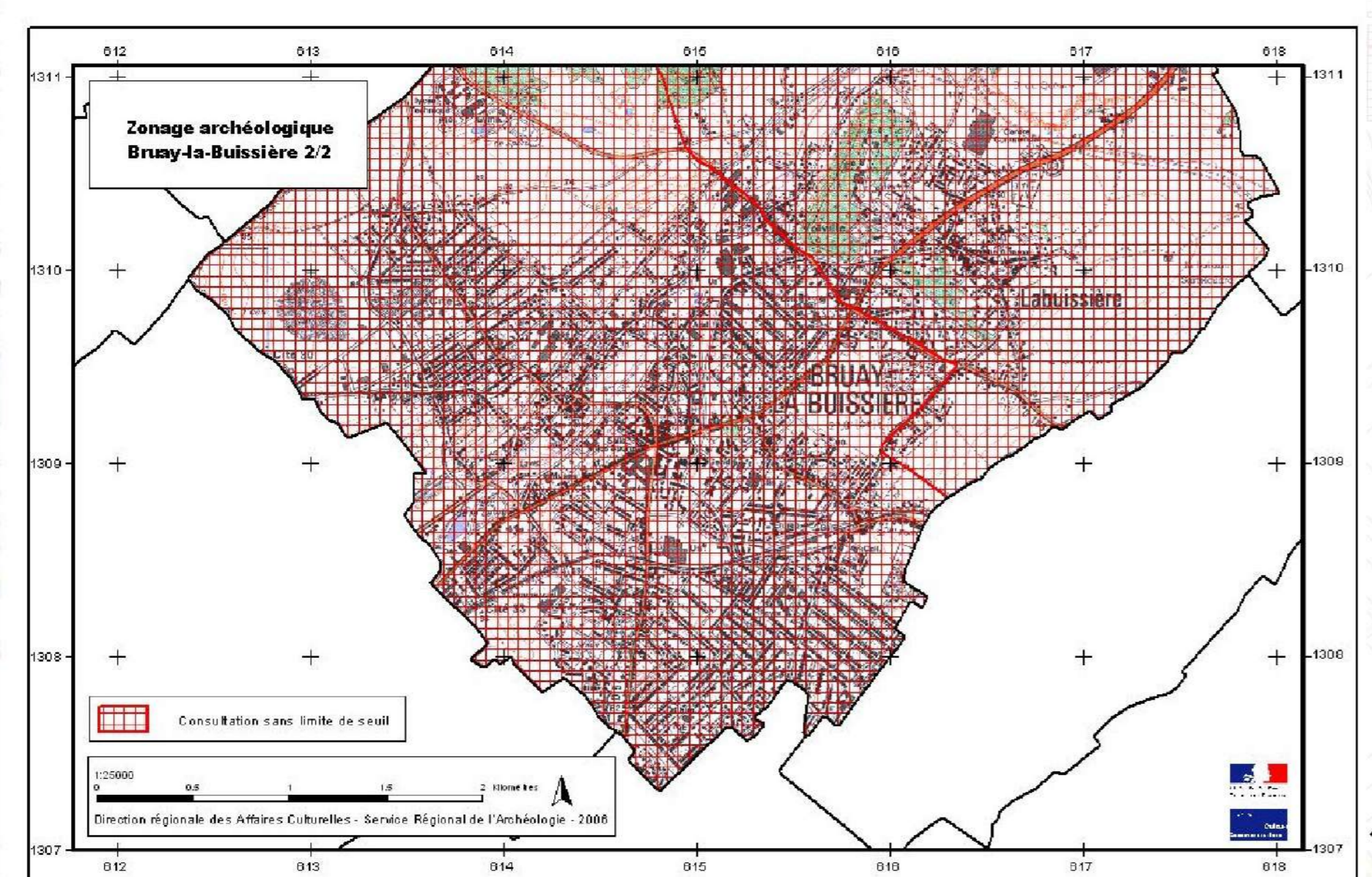
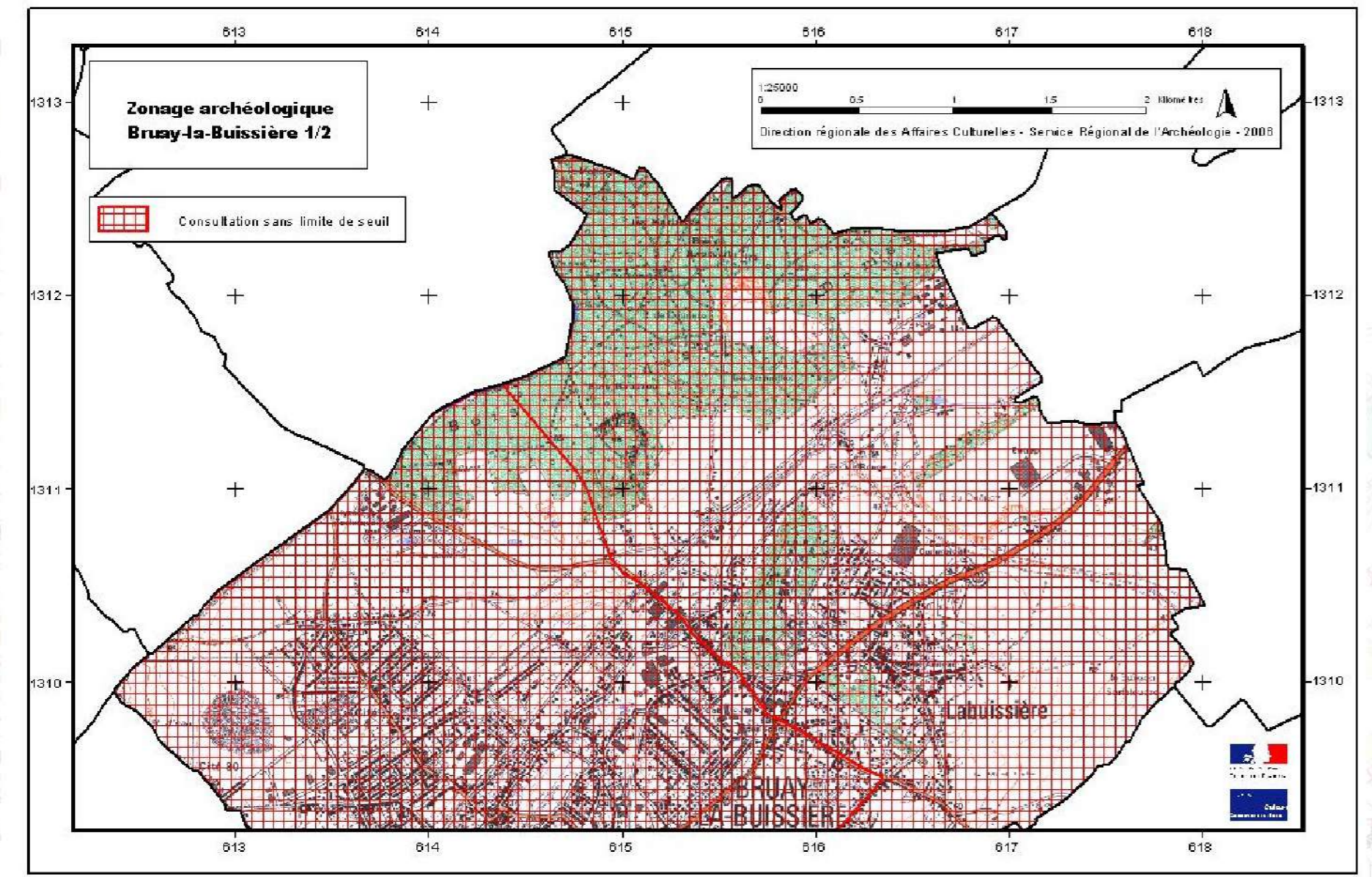



1) Servitudes d'utilité publique

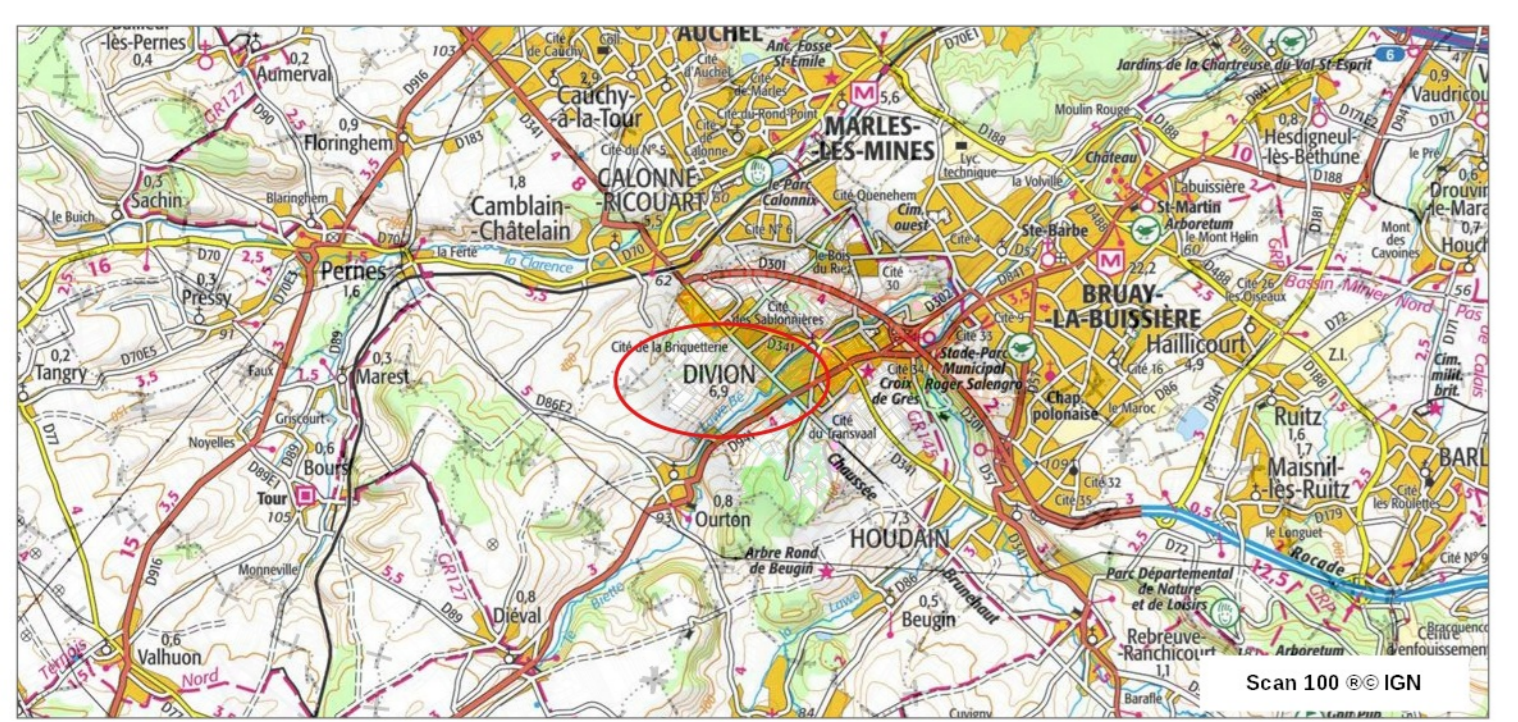
- A7 Forêt de protection
- AC1 Monument historique classé ou inscrit
- AS1 Protection des captages d'eau potable
- EL7 Alignement
- I3 Canalisation de transport de gaz ainsi que Gazonor et Nexans
- I4 Ligne ou canalisation électrique HT
- I6 Mine et carrière
- INT1 Protection des cimetières
- T1 Voie ferrée
- T5 Servitude aéronautique de dégagement

2) Informations et obligations diverses

- AD Autorisation de défrichement
- ATB Axe Terrestre Bruyant
- PPM Protection autour des Puits de Mine
- CCS Cavités et Carrières Souterraines (source BRGM)
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain.
Pour tous travaux à proximité des cavités, il est nécessaire de se référer à l'inventaire
des cavités et carrières souterraines non minières (BRGM)
- GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
(source Conseil Général)
- INT2 Protection des cimetières militaires
- ZH Zone Humide
- Couches enveloppes des aléas miniers
- ZNIEFF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (source DREAL)
- FA Faille
- Tampon 200 mètres
- ZA Zonage Archéologique (source DRAC)

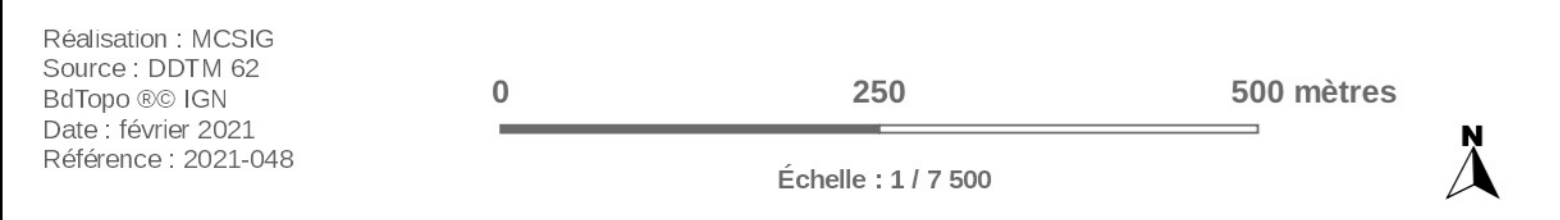


Evaluation environnementale du PPR Minier du Béthunois
Commune de Divion (62270)


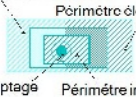

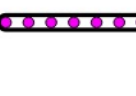
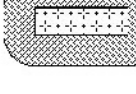



Courbe enveloppe aléas

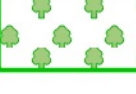




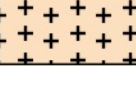






Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

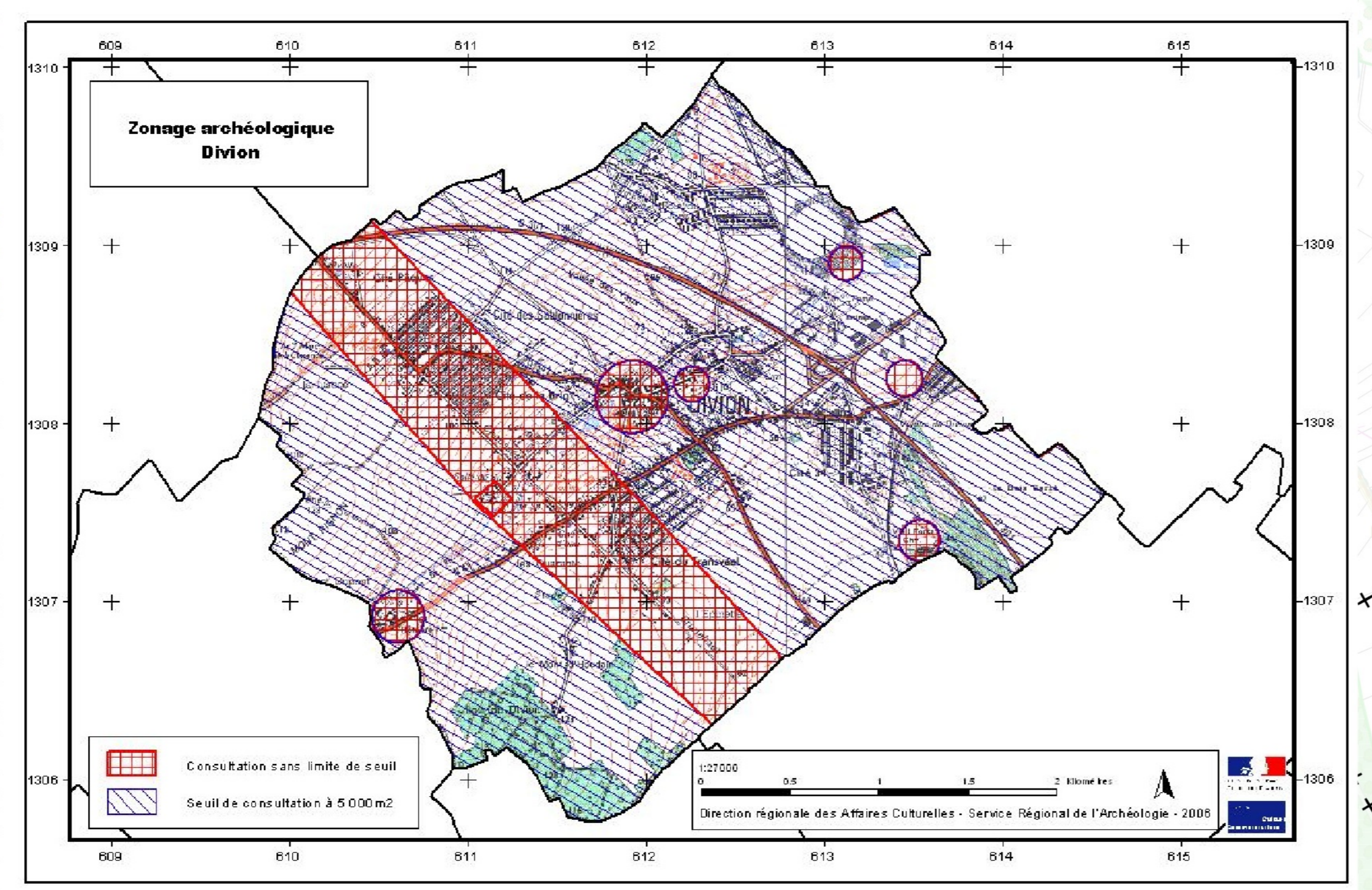



1) Servitudes d'utilité publique

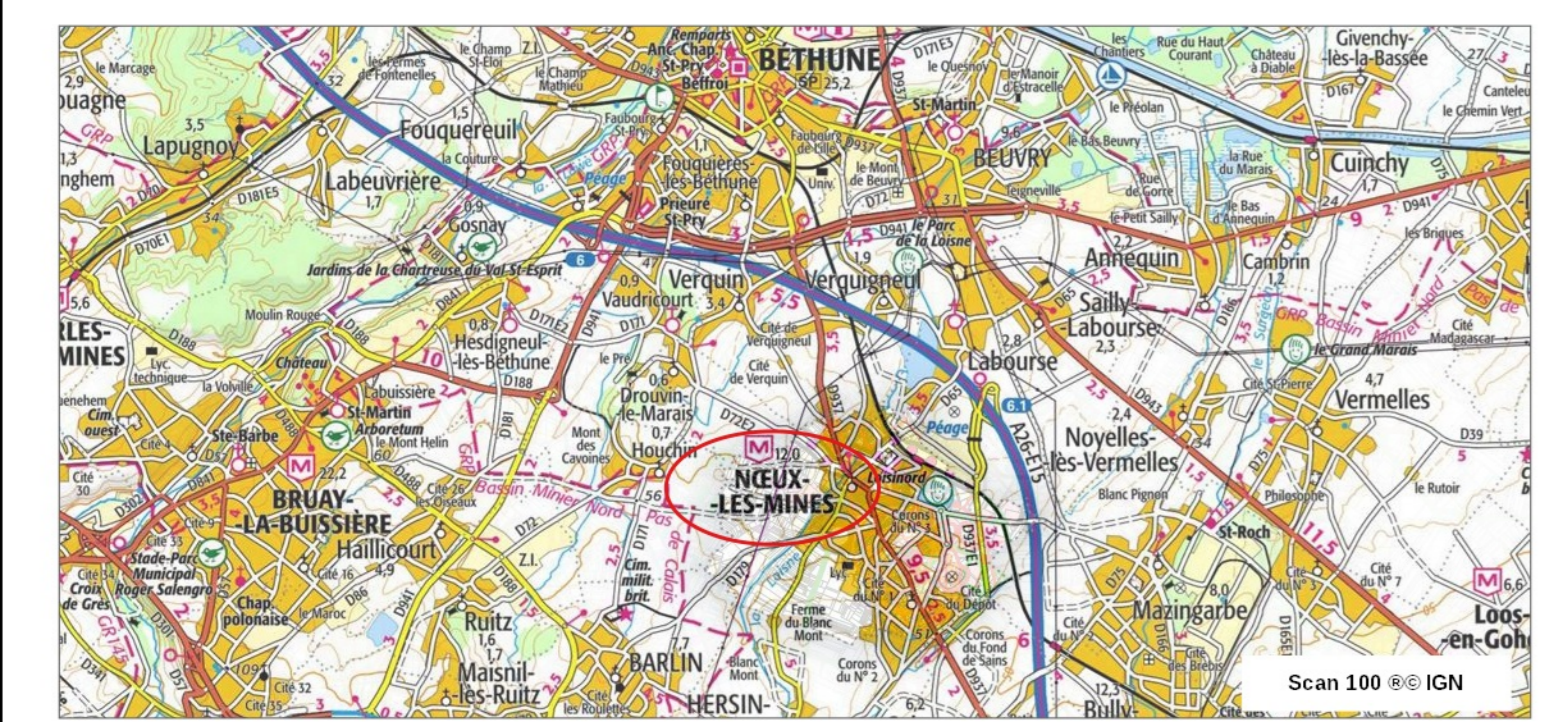
-  AC1 Monument historique classé ou inscrit
-  AS1 Protection des captages d'eau potable
-  EL 7 Alignement
-  I3 Canalisation de transport de gaz ainsi que Gazonor et Nexans
-  INT1 Protection des cimetières
-  T5 Servitude aéronautique de dégagement

2) Informations et obligations diverses

-  AD Autorisation de défrichement
-  ATB Axe Terrestre Bruyant
-  PPM Protection autour des Puits de Mine
-  CCS Cavité et Carrière Souterraine (source BRGM)
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain.
Pour tous travaux à proximité des cavités, il est nécessaire de se référer à l'inventaire
des cavités et carrières souterraines non minières (BRGM)
-  GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
(source Conseil Général)
-  INT2 Protection des cimetières militaires
-  ZH Zone Humide
-  Couches enveloppes des aléas miniers
-  ZNIEFF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique
et Floristique de type 1 (source DREAL)
-  FA Faille
-  Tampon 200 mètres
-  ZA Zonage Archéologique (source DRAC)



Evaluation environnementale du PPR Minier du Béthunois
Commune de Noeux-les-Mines (62617)



Courbe enveloppe aléas

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Réalisation : MCGIG
Source : DDTM 62
BUTopo © IGN
Date : février 2021
Référence : 2021-049

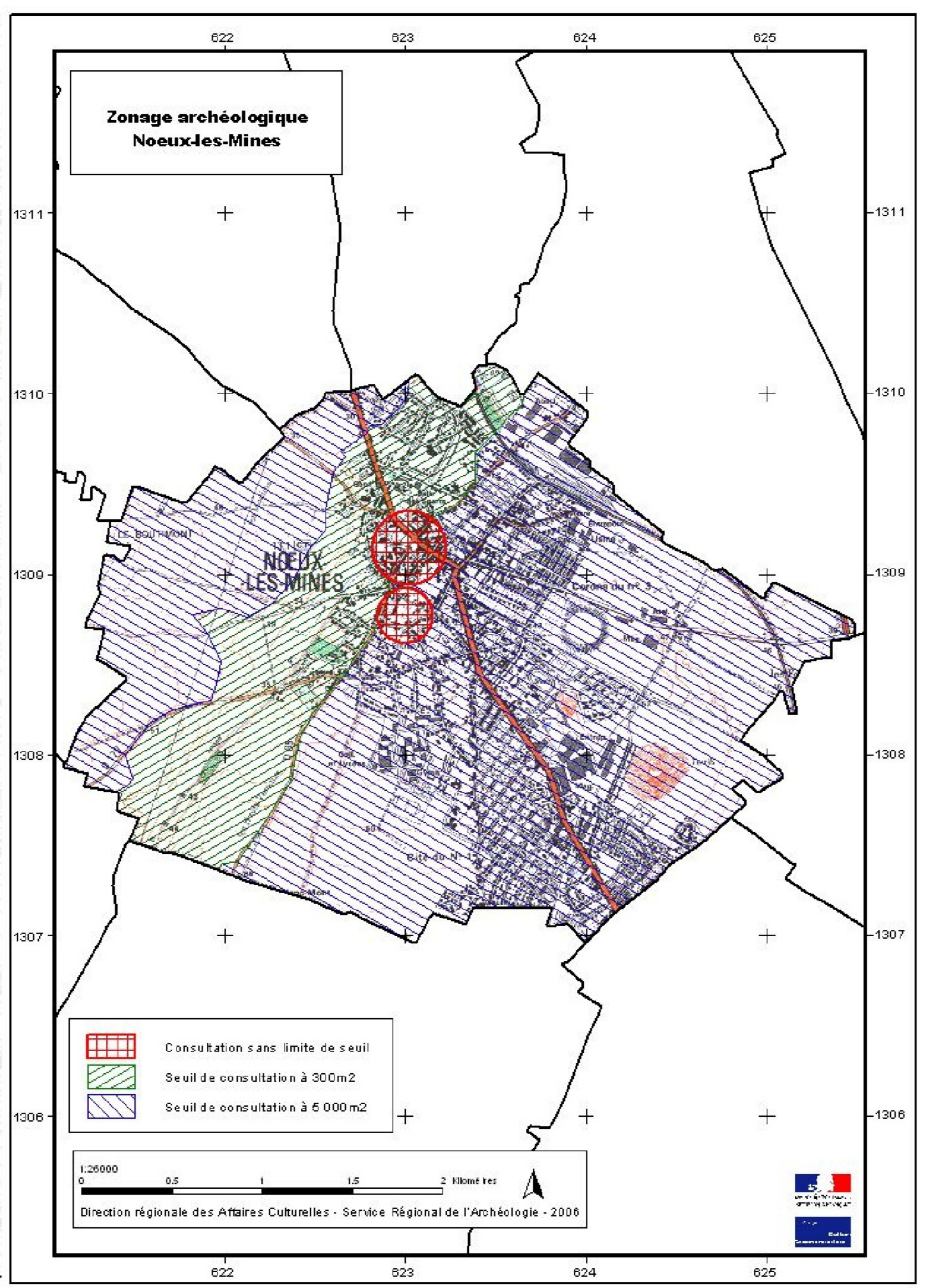



1) Servitudes d'utilité publique

- AC1 Monument historique classé ou inscrit
- EL11 Interdiction d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express
- I3 Canalisation de transport de gaz ainsi que Gazonor et Nexans
- I4 Ligne ou canalisation électrique HT
- INT1 Protection des cimetières
- T1 Voie ferrée

2) Informations et obligations diverses

- AD Autorisation de défrichement
- ATB Axe Terrestre Bruyant
- EP Edifice à valeur Patrimoniale
- PPM Protection autour des Puits de Mine
- CCS Cavité et Carrière Souterraine (source BRGM)
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain.
Pour tous travaux à proximité des cavités, il est nécessaire de se référer à l'inventaire des cavités et carrières souterraines non minières (BRGM)
- TM Tranchée Militaire / sapes (source BRGM)
- GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade (source Conseil Général)
- INT2 Protection des cimetières militaires
- ZH Zone Humide
- Couches enveloppes des aléas miniers
- FA Faille
- Tampon 200 mètres
- ZA Zonage Archéologique (source DRAC)



Paris, le 22 mars 2021

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/21/375

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin
francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel :
autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**A l'attention de Monsieur le Directeur
départemental adjoint des territoires et de la
mer**

Objet : demande de complément concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Béthunois (62).

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 2 mars 2021 l'Autorité environnementale (Ae) sur la demande d'examen au cas par cas n° F-032-21-P-0017 afin de déterminer si le projet d'élaboration du PPRM du Béthunois doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur le fait que le dossier présente le projet comme la « modification » du PPRM, alors qu'il apparaît que celui-ci n'a pas été approuvé. La décision du tribunal administratif de Lille évoque en son point 10° la possibilité d'un arrêté d'approbation modificatif lorsqu'un vice entache la légalité d'un PPRM, mais cette possibilité ne transforme pas l'élaboration du plan en modification. Je vous remercie de m'apporter tout complément d'information permettant de rectifier cette analyse si elle est erronée.

Un premier examen des documents que vous m'avez transmis conduit à relever que plusieurs informations ou précisions importantes sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

En effet, le I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement fixe les éléments qui doivent être présents dans votre dossier.

Ces éléments sont :

1°) une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer s'il existe des dispositions réglementaires relatives à la prévention du risque minier s'appliquant dès ce jour (par exemple par des dispositions des documents d'urbanisme), et dans ce cas me fournir le PPRN en l'état actuel de son élaboration afin de faire apparaître clairement les évolutions que l'adoption du PPRN entraînera par rapport à l'existant, tant en matière d'aléa, de règlement que de cartographie.

2°) une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

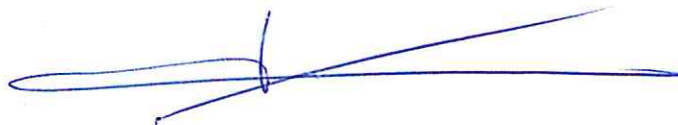
À ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir une liste des principaux enjeux humains qui verront la réglementation évoluer ou qui seront soumis à de nouvelles contraintes : nombre de logements, d'établissements recevant du public, etc., ainsi qu'une estimation de la population concernée.

3°) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des plans.

Sur ce point, l'analyse du dossier présenté est inexistante et les cartes d'aléa jointes ne présentent pas les enjeux en place. Je vous remercie de bien vouloir le compléter par tout élément à votre disposition permettant de mieux évaluer l'impact de l'entrée en application du PPRN sur l'environnement en précisant ce qui concerne les incidences potentielles liées à l'éventuelle urbanisation induite. En particulier, l'indication de la superficie des zones AU réunissant les 3 critères suivants : hors ZNIEFF, hors EBC et non concernées par un aléa, ainsi que la superficie de la totalité des zones AU serait très utile.

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur,



F. Vauglin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu à l'Ae le
20 AVR. 2021

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement / Gestion des Risques
Affaire suivie par : Valérie Ziolkowski
Tél : 03.21.22.90.62
Mél : valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 09/04/2021

Le Directeur départemental

À

MTES / CGEDD / AE
A l'attention de Monsieur le Président de
l'Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Objet : Demande de compléments - saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur le Plan de Prévention des Risques Miniers du béthunois.

PJ : Pièces complémentaires

Par courrier du 2 mars 2021, je vous ai saisi concernant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Par note du 22 mars 2021, vous m'avez adressé une demande de compléments et m'interrogez au préalable sur le caractère approuvé du document transmis par mes soins.

Le PPRM est déjà approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017. Cet arrêté d'approbation a fait l'objet d'un recours en annulation. Par jugement du 18 février 2021, le tribunal administratif de Lille a relevé que le PPRM était entaché d'un vice de procédure, tiré de ce que la décision de non-soumission à évaluation environnementale avait été rendue par le préfet de département.

Le juge n'a pas annulé l'arrêté d'approbation du PPRM mais a sursis à statuer sur la requête en annulation en permettant à l'administration de régulariser le vice tiré de l'illégalité de la décision de l'autorité environnementale. L'article L.191-1 du Code de l'environnement donne un tel pouvoir au juge. C'est dans ce cadre que je vous ai saisi : il s'agit d'obtenir une nouvelle décision de l'Autorité environnementale sur la soumission ou non du PPRM à évaluation environnementale afin de régulariser la décision d'approbation initiale.

Le PPRM n'est donc pas modifié sur le fond. De plus, à ce jour, le PPRM demeure approuvé et opposable notamment aux autorisations d'urbanisme.

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 - 62 022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 99

Une fois votre décision rendue, un arrêté d'approbation du PPRM, modifiant l'arrêté initial d'approbation du 17 novembre 2017 quant au vice retenu par le juge et visant votre décision, sera pris par le préfet et transmis au tribunal. Le juge pourra alors constater que le vice a été régularisé et il rejettera la requête en annulation. Cela permettra ainsi d'éviter l'annulation du PPRM.

En ce sens, la demande d'examen au cas par cas que j'ai formulée auprès de votre autorité relève de la régularisation de la procédure du PPRM approuvé (et non d'une modification du fond du PPRM qui reste inchangé).

Je me permets de vous rappeler les délais donnés par le juge pour régulariser l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRM :

- 3 mois en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale
- 12 mois en cas de nécessité de réalisation d'une telle évaluation.

Je joins à nouveau le jugement du tribunal administratif pour information : voir les points 18 et 19 de cette décision

Par ailleurs, pour répondre à votre demande de compléments et vous permettre de donner un avis éclairé, je vous joins en annexe une analyse des impacts du PPRM sur les différents points listés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information que vous jugeriez utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer par intérim



Édouard GAYET

Copie :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfecture de Béthune
- Coordination territoriale de l'Artois
- DREAL / Mission autorité environnementale
- DREAL/Service juridique mutualisé

Analyse des impacts du PPRM approuvé

1. Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

Indiquer s'il existe des dispositions réglementaires relatives à la prévention du risque minier s'appliquant dès ce jour (par exemple par des dispositions des documents d'urbanisme), et dans ce cas fournir le PPRN en l'état actuel de son élaboration afin de faire apparaître clairement les évolutions que l'adoption du PPRN entraînera par rapport à l'existant, tant en matière d'aléa, de règlement que de cartographie.

Comme indiqué dans ma saisine initiale, le PPRM du béthunois approuvé est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois/Approbation>

Indépendamment du PPRM, les documents d'urbanisme des communes ont intégré totalement (Bruay-la-Buissière, Auchel et Noeux-les-Mines) ou partiellement (Auchel) les aléas miniers dans leur zonage réglementaire ou dans leurs annexes. Les documents sont consultables sur l'adresse suivantes : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par ailleurs, les aléas du PPRM ont été portés à connaissance aux communes dès juillet 2012. Ceux-ci ont été accompagnés de préconisations d'urbanisme à l'adresse des services instructeurs des collectivités. Depuis cette date, les aléas du PPRM sont donc pris en compte dans l'instruction des demandes d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou de soumettre à prescriptions les autorisations d'urbanisme dans les zones à risques notamment.

Les préconisations d'urbanisme évoquées sont consultables à l'adresse suivante : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/24479/171241/file/Cahier%20applicatif_Lens_Bethune_Douai.pdf

Ainsi, la prise en compte des aléas miniers dans l'urbanisme sur le territoire des communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines est effective depuis plusieurs années indépendamment du PPRM.

Ce dernier a permis de préciser les prescriptions applicables notamment sur les champs des mesures constructives et d'exploitation ainsi que sur les biens existants. Quelques exemples de ces mesures sont présentés ci-dessous.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone B1 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (B1_a), les constructions, installations et équipements techniques¹ doivent être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (B1_f), les constructions, installations et équipements techniques¹ doivent être conçus pour assurer la sécurité des occupants en cas d'apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et profond » (B1_d et B1_r), les constructions, installations et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à des mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³ dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Gaz de mine » (B1_a), la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.

Exemple de mesures constructives en zone B1 du PPRM

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

- La création et l'entretien d'espaces verts, de voiries et de réseaux, et la mise en place et l'entretien de clôtures sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles.
- L'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique est interdite dans les zones B1, soumises à l'aléa « Gaz de niveau moyen ou faible ».
- Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du présent PPRM.
- Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits) ;
- Le propriétaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou dans l'année suivant la date d'approbation du présent PPRM.

Exemple de mesures d'exploitation en zone B1 du PPRM

Dans les zones soumises à l'aléa « émission de gaz de mine » de niveau moyen ou faible, il est prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM, l'installation, pour les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...), d'une ventilation adaptée dans le but d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés.

Ainsi, en particulier :

- pour les bâtiments disposant de vides sanitaires ou soubassements non occupés, ceux-ci seront équipés de dispositifs de mise en dépression ;
- pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol, par exemple) : ces locaux seront mis en surpression ;
- pour les bâtiments ne disposant pas de vides sanitaires ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol : le premier niveau de ces bâtiments sera mis en surpression.

L'objectif visé au travers de ces prescriptions est de créer une surpression entre les locaux de vie habités ou fréquentés et le sol, de façon à générer un écoulement d'air depuis les espaces fréquentés vers celui-ci et non pas l'inverse. L'installation de ces dispositifs se fera également en tenant compte des règles de l'art existantes.

Exemple de mesures sur les biens existants situés en zones soumises à l'aléa « émission de gaz de mine »

2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Fournir une liste des principaux enjeux humains qui verront la réglementation évoluer ou qui seront soumis à de nouvelles contraintes : nombre de logements, d'établissements recevant du public, etc. ainsi qu'une estimation de la population concernée.

Le détail des enjeux humains concernés par le PPRM approuvé est disponible dans le rapport de présentation du PPRM approuvé (pages 56 à 59) disponible à l'adresse suivante :

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/29508/197290/file/2%20-%20note_presentation_b%C3%A9thunois-ilovepdf-compressed.pdf

Les cartographies communales correspondantes sont disponibles à l'adresse suivante :

Auchel : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/29529/197374/file/C3-1%20-%20ENJEUX_AUCHEL-ilovepdf-compressed.pdf

Bruay-la-Buissière : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/48921/293109/file/C3-2%20-%20ENJEUX_BRUAY-la-BUISSIERE.pdf

Divion : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/29531/197382/file/C3-3%20-%20ENJEUX_DIVION-ilovepdf-compressed.pdf

Noeux-les-Mines : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/29532/197386/file/C3-4%20-%20ENJEUX_NOEUX-les-MINES-ilovepdf-compressed.pdf

Il ressort de ces éléments que l'impact du PPRM est limité sur les biens existants et sur les projets des collectivités comme le montrent les extraits repris ci-dessous :

Sur l'ensemble de la commune, les projets sont peu nombreux en zones d'aléas. Les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible, ou dans de rares cas, se situent en zone forfaitaire non ædificandi liée à l'ensemble des puits de mine. Les terrils se situent en zones non urbanisées, et seules quelques zones de glissement impactent du bâti existant.

Synthèse des enjeux sur la commune de Auchel

Sur le territoire de la commune, des projets nouveaux (démolition et reconstruction d'immeubles collectifs en centre bourg) sont situés en zones d'aléas de niveau faible, générés notamment par les galeries du puits 1, la dynamitière de la fosse 1, et les dépôts de détonateurs et d'explosifs.

Des constructions de logements et la création d'une gare routière et ferroviaire sont à l'étude à proximité du puits 2 (friche Foulon). Les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible, ou dans de rares cas, se situent en zone forfaitaire non ædificandi liée à l'ensemble des puits de mine.

Synthèse des enjeux sur la commune de Bruay-la-Buissière

Deux bâtiments d'activité et un bâtiment à usage d'habitation sont impactés par des aléas de niveau faible. Des projets d'implantation de bâtiments d'entreprises, et aussi à usage d'habitation sont à l'étude, notamment dans la ZI de la Clarence et à proximité.

Synthèse des enjeux sur la commune de Divion

plusieurs bâtiments d'activité et habitations sont impactés par des aléas de niveau faible.

Le terri 44 est en cours de densification (habitat). Un projet de création d'un écoquartier est à l'étude (friche industrielle de l'ancien « Leroy-Merlin »).

Synthèse des enjeux sur la commune de Noeux-les-Mines

Par ailleurs, et comme évoqué supra, la prise en compte des aléas miniers dans l'urbanisme sur le territoire des communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines est effective depuis plusieurs années indépendamment du PPRM. Ce dernier a permis de préciser les prescriptions applicables notamment sur les champs des mesures constructives et d'exploitation ainsi que sur les biens existants.

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des plans.

Compléter par tout élément permettant de mieux évaluer l'impact de l'entrée en application du PPRN sur l'environnement en précisant ce qui concerne les incidences potentielles liées à l'éventuelle urbanisation induite. En particulier, l'indication des zones AU réunissant les 3 critères suivants : hors ZNIEFF, hors EBC et non concernées par un aléa, ainsi que la superficie de la totalité des zones AU

La superficie totale de l'ensemble des zones AU des 4 communes concernées est de 303 ha. Ces zones sont toutes situées en dehors des ZNIEFF et des EBC. Certaines d'entre elles sont concernées extrêmement marginalement par le PPRI de la vallée de la Lawe en cours de finalisation sans que cela ne remette en cause la constructibilité des zones impactées.

Les cartographies du PPRI de la vallée de la Lawe sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Enquete-publique/Cartes-du-zonage-reglementaire>

Sur ces 303 ha, seuls 8,8 ha sont concernés par le zonage du PPRM (cf cartes jointes - annexes a à d) dont un plus de 5 ha sont rendus inconstructibles ou quasi inconstructibles par le PPRM soit moins de 2 % de la superficie totale des zones AU des 4 communes. Il convient par ailleurs de noter que la majeure partie de ces 5 ha correspondent au terrier 43A sur la commune de Noeux-les-Mines dont l'urbanisation est, de fait, difficilement envisageable.

Ainsi, les surfaces qui ont fait l'objet d'une restriction d'urbanisation par le PPRM approuvé sont limitées et n'ont pas induit une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation ont pu se faire sans pression supplémentaire sur les territoires à enjeux environnementaux.

Enfin, le PPRM réglemente l'usage des sols et sanctuarise certaines zones d'intérêt écologique telles que certaines parties des ZNIEFF reprises dans les cartes jointes en annexes :

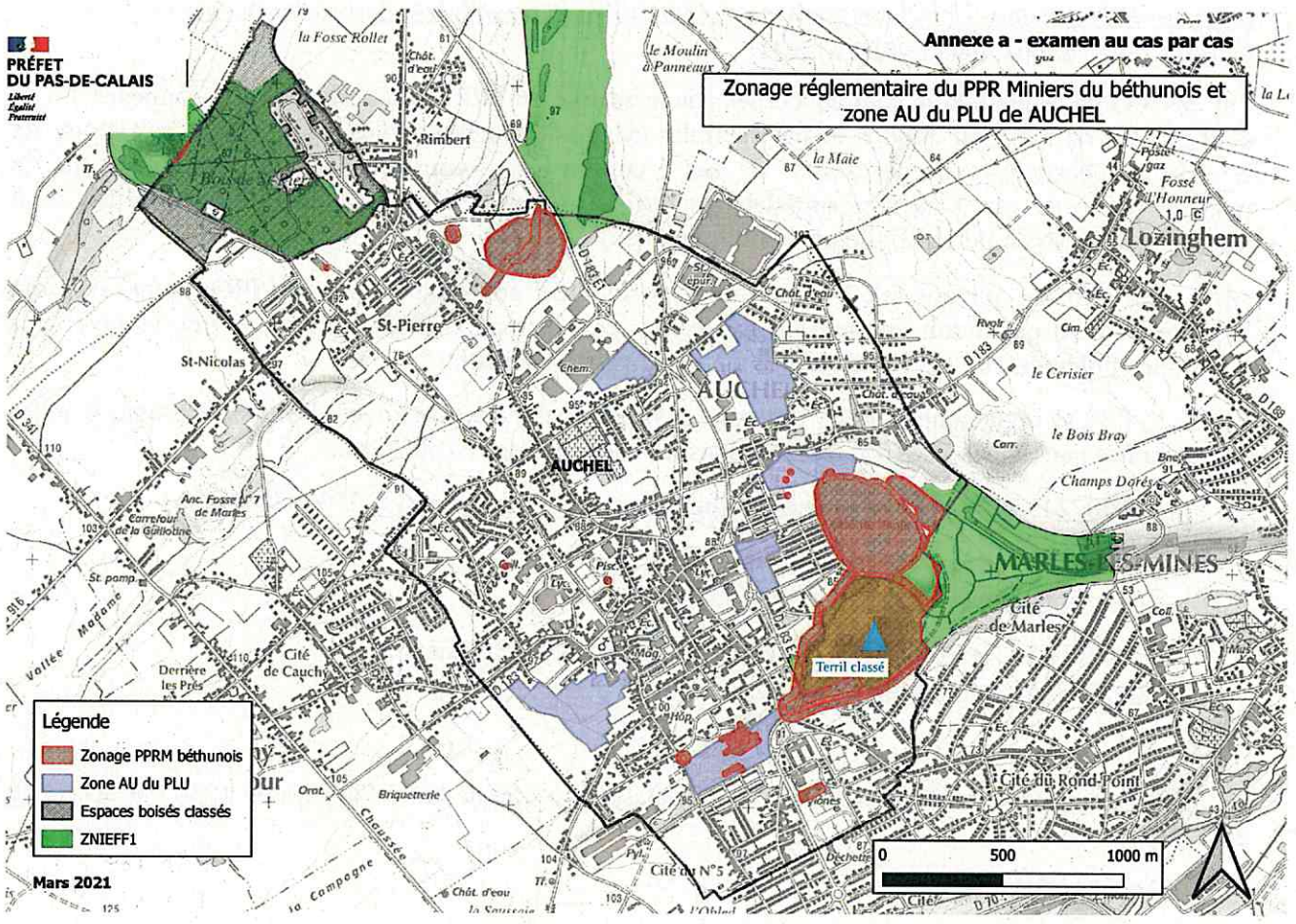
- 310007245 – Terrier 14 d'Auchel : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007245>
- 310013744 – Bois des Dames à Bruay-la-Buissière : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013744>
- 310030043 – Terrier de Haillicourt et Ruitz à Bruay-la-Buissière : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030043>

Le PPRM sanctuarise également certains terriers classés au titre de la loi Paysage de 1930 par décret du 28/12/2016 :

- Terrier 14 à Auchel
- Terriers T10 et T026 à Bruay-la-Buissière
- Terriers T036 et T042 à Noeux-les-Mines

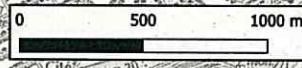
Ces terriers sont identifiés sur les cartographies reprises en annexes.

**Zonage réglementaire du PPR Miniers du béthunois et
zone AU du PLU de AUCHEL**

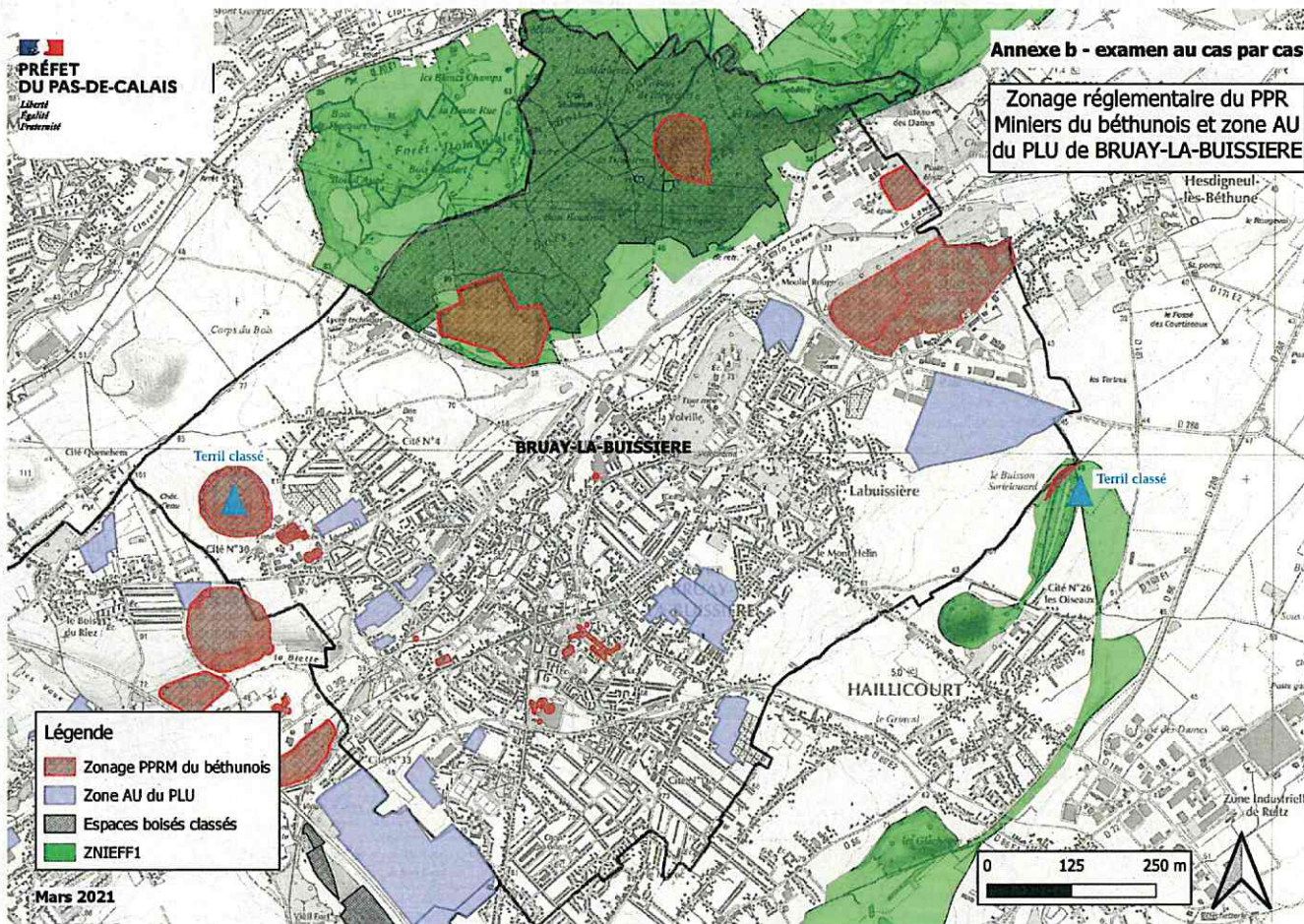


- Légende**
- Zonage PPRM béthunois
 - Zone AU du PLU
 - Espaces boisés classés
 - ZNIEFF1

Mars 2021

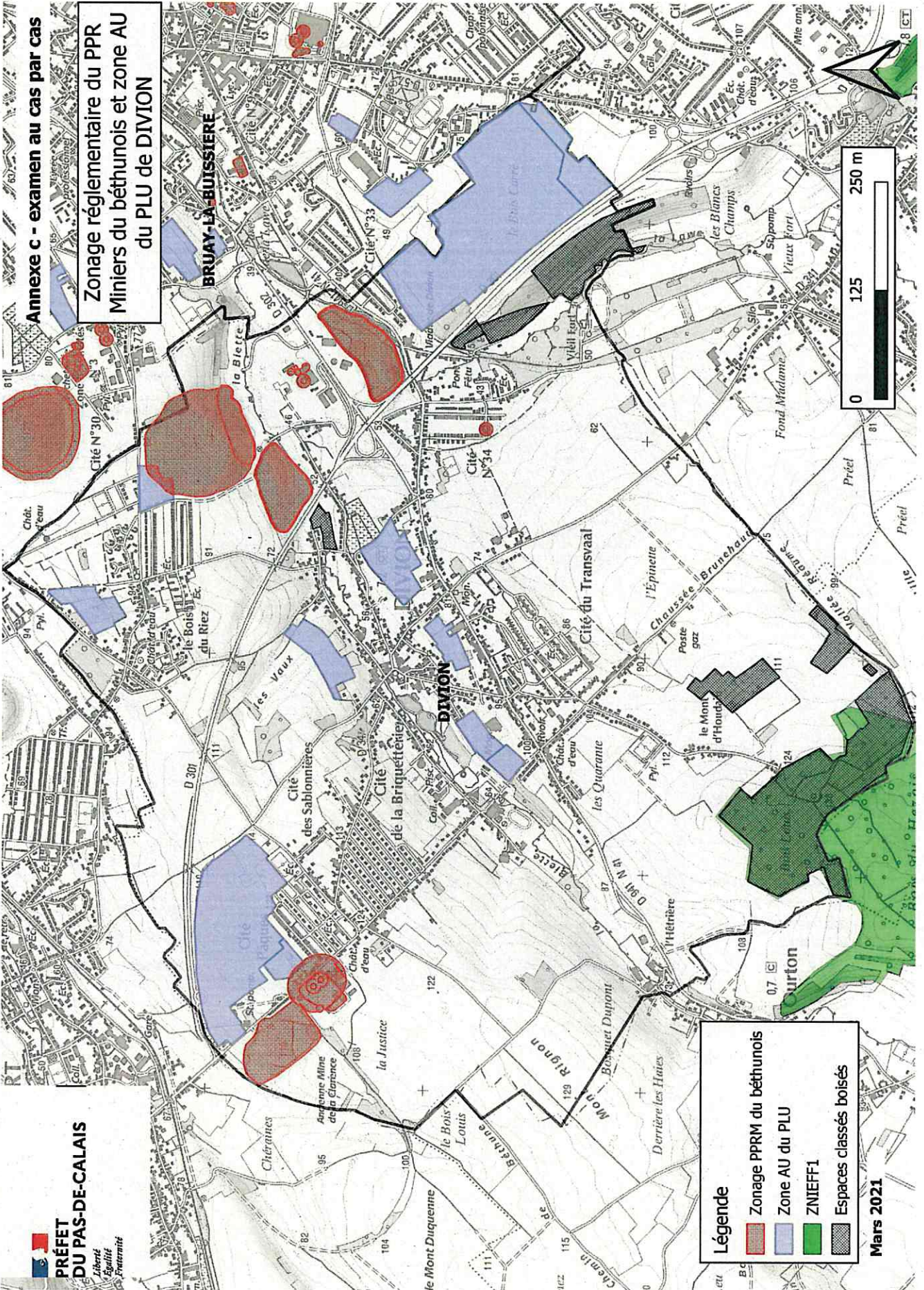


**Zonage réglementaire du PPR
Miniers du béthunois et zone AU
du PLU de BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



Annexe c - examen au cas par cas

Zonage réglementaire du PPR Miniers du béthunois et zone AU du PLU de DIVION



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

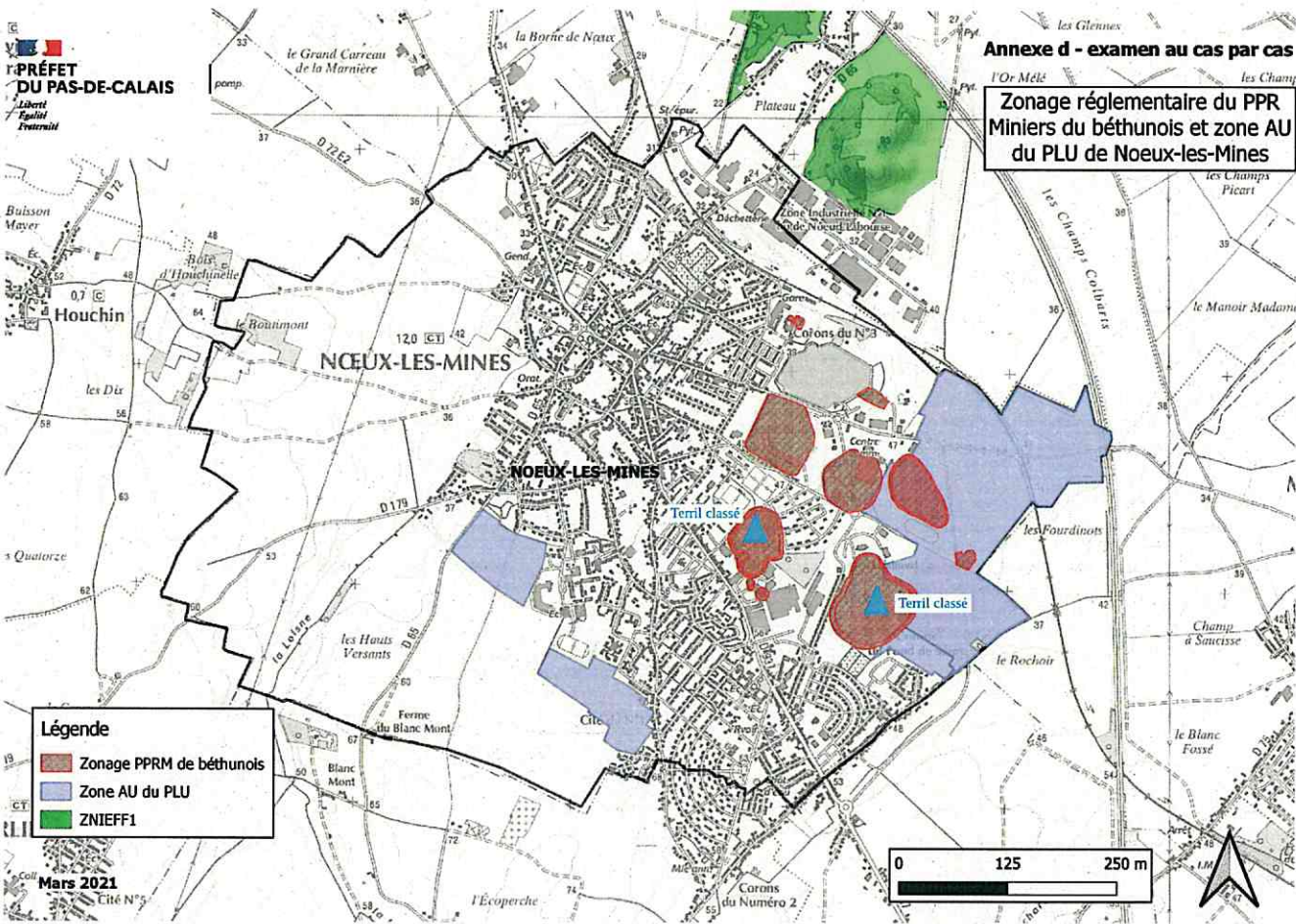
- Légende**
- Zonage PPRM du béthunois
 - Zone AU du PLU
 - ZNIEFF1
 - Espaces classés boisés

Mars 2021

Annexe d - examen au cas par cas

Zonage réglementaire du PPR Miniers du béthunois et zone AU du PLU de Noeux-les-Mines

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

Reçu à l'Ae le
20 AVR. 2021

N° 1800673

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Fabre
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 19 janvier 2021
Décision du 18 février 2021

44-006
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 23 janvier 2018, 12 mars 2019, 6 février 2020, 28 février 2020 et 17 septembre 2020, la commune de Bruay-la-Buissière, représentée par la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué, rédigé de façon stéréotypée, est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'autorité environnementale saisie est le préfet lui-même et que les dispositions de l'article du code de l'environnement désignant le préfet en qualité d'autorité environnementale pour les plans et programmes méconnaissent l'obligation de séparation fonctionnelle résultant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
 - ce vice de procédure a privé les intéressés d'un avis objectif et donc d'une garantie ;
 - la demande de sursis à statuer présentée par le préfet à titre subsidiaire doit être écartée dès lors que d'autres illégalités entachent l'arrêté en cause ;
 - la demande d'application d'une mise en œuvre différée sollicitée par le préfet, à titre encore subsidiaire, en cas d'annulation de l'arrêté ne saurait être retenue dès lors qu'une telle annulation immédiate ne nuirait pas, de façon manifestement excessive, à l'intérêt général ;

- les documents cartographiques, figurant à l'enquête publique, sont insuffisamment précis ;
- l'arrêté est entaché d'erreur de droit dès lors que le préfet du Pas-de-Calais n'a pas épuisé sa compétence légale en approuvant des documents cartographiques par trop imprécis ;
- le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en n'intégrant pas au PPRM les risques d'inondation induits par le détournement de la Lawe en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 ;
- l'absence d'introduction de tels risques dans le PPRM méconnaît le point 2.1 de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ainsi que l'article L. 155-3 du code minier auquel il renvoie ;
- l'arrêté méconnaît l'article 4 de la Charte de l'environnement dès lors qu'il organise de fait un transfert de responsabilité de l'Etat vers la commune ;
- il est constitutif d'une rupture d'égalité devant les charges publiques dès lors que la commune se trouve seule à répondre des conséquences de l'activité minière, l'Etat s'exonérant de ses responsabilités.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 janvier 2019, 20 décembre 2019 et 13 février 2020, le préfet du Pas-de-Calais demande au tribunal à titre principal, de rejeter la requête, à titre subsidiaire, de prononcer un sursis à statuer pour lui permettre de régulariser le vice de procédure qui serait éventuellement retenu, et à titre encore subsidiaire, de ne prononcer l'annulation de l'arrêté contesté qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la lecture du jugement.

Il soutient que :

- le vice de procédure soulevé, à supposer qu'il soit fondé, n'est pas substantiel et n'a pas privé les intéressés d'une garantie ;
- à titre subsidiaire, si ce moyen était retenu comme fondé, il conviendrait de prononcer un sursis à statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement ;
- à titre infiniment subsidiaire, si le moyen était retenu comme fondé et qu'il n'était pas fait droit à la demande de sursis à statuer, il conviendrait de ne prononcer qu'une annulation avec effet différé d'un an au regard de l'atteinte excessive à l'intérêt général qui résulterait d'une annulation avec effet immédiat ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2020 à 12 h 00 par une ordonnance du 15 octobre 2020 du magistrat rapporteur par délégation de la présidente de la 1^{ère} chambre.

Par une lettre du 11 janvier 2021, la présidente de la 1^{ère} chambre a informé les parties que, en application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, le tribunal était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation au regard du vice de procédure relatif à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Par un mémoire du 12 janvier 2021, la commune de Bruay-la-Buissière, représentée par la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter et associés, demande au tribunal, d'une part, de ne pas surseoir à statuer au titre de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de lui accorder le bénéfice de ses précédentes écritures.

Elle soutient que :

- d'autres moyens que celui du vice de procédure sont fondés ;
- le vice de procédure n'est pas régularisable dès lors que les intéressés ont été privés d'une garantie ;
- par ailleurs, l'application de la jurisprudence AC demandée à titre subsidiaire par le préfet défendeur ne saurait être retenue.

Par un mémoire, enregistré le 13 janvier 2021, le préfet du Pas-de-Calais indique au tribunal qu'il est favorable à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et que le vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale étant un vice régularisable, il en va de même pour la régularisation de la décision de soumission ou de non-soumission à évaluation environnementale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabre, rapporteur ;
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public ;
- les observations de Me Dubois-Catty représentant la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 juin 2015, le préfet du Pas-de-Calais a décidé de l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) dit « du Béthunois » sur les communes d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines, afin de prendre en compte les risques liés à la fin de l'exploitation minière de la houille. Après une phase de consultation, le projet de plan a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 21 avril 2017. A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au projet de plan de prévention des risques miniers. Par un arrêté en date du 17 novembre 2017, dont la commune de Bruay-la-Buissière demande l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais a approuvé le PPRM du Béthunois.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'arrêté contesté présente un caractère réglementaire. Aucune disposition, notamment celles figurant aux articles L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, ne prévoit d'obligation de motivation de l'arrêté approuvant un plan de prévention des risques miniers. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté contesté doit, par suite, être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'environnement : « *Un décret en Conseil d'Etat précise notamment : / 1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-4 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *(...) IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-17 de ce code : « *(...) II. — Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : / (...) 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ; / (...)* », et ce même article a désigné le préfet du département comme autorité environnementale chargée d'effectuer cet examen. Enfin, aux termes de l'article R. 122-18 dudit code : « *I. - Pour les plans (...) faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, que, le 3 avril 2015, l'autorité environnementale a dispensé le projet de plan de prévention des risques miniers de la production d'une évaluation environnementale. Cette décision a été prise par le préfet du département, qui était compétent pour ce faire en vertu des dispositions du 5° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable. Toutefois, par des décisions n° 360212 du 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition réglementaire au motif qu'elle avait confié à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, méconnaissant ainsi les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Si le préfet du Pas-de-Calais indique en défense que suite à cette annulation, l'article R. 122-17 a été modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, désignant comme compétente la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour les plans de prévention des risques mentionnés au 5° du II de cet article, il n'est ni soutenu ni allégué que cette instance aurait alors été saisie par le préfet du Pas-de-Calais. La commune requérante est par suite fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure.

5. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible

d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

6. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer et de la portée des décisions qu'elle prend et des avis qu'elle rend, cette autorité ainsi que ses décisions et avis constituent une garantie pour atteindre l'objectif assigné à l'évaluation environnementale. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles la décision a été prise, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée. Par suite, l'irrégularité de la décision prise par l'autorité environnementale a privé le public et l'autorité administrative d'une garantie. Une telle privation est, par suite, de nature à justifier, en principe, l'annulation de l'autorisation préfectorale accordée.

7. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que les plans joints à l'enquête publique, qui fixent les plans et cartes du zonage sont établis à l'échelle 1/5000^{ème}. Au vu des pièces produites, les plans et cartes de zonage sont suffisamment précis et la commune requérante n'établit pas que les prétendues imprécisions seraient d'une nature ou d'une ampleur telle qu'elles aient pu avoir pour effet d'induire en erreur le public. Au demeurant, la commune requérante n'apporte aucun exemple concret d'incertitude qui résulterait du tracé défini dans ces plans et carte de zonage réglementaires. Le moyen de vice de procédure doit par suite être écarté.

8. En quatrième lieu, au regard de ce qui a été dit au point précédent, le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'erreur de droit, le préfet du Pas-de-Calais n'ayant pas épuisé sa compétence légale en approuvant des documents cartographiques par trop imprécis, ne peut qu'être écarté.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier : « I. - *Les risques pris en compte, au titre de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, sont notamment les suivants : / affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. / (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 174-5 du code minier : « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. / ».*

10. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision n° 338135 du 16 mai 2012, Commune de Bruay-la-Buissière, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon, les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIX^{ème} siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la commune de Bruay-la-Buissière. Après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'établissement public Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues sur la rive gauche de la rivière. Une partie du centre-ville de la commune, englobant plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe, que le préfet du Pas-de-Calais a rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003. En l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais a choisi de traiter la question des éventuelles inondations de la Lawe sur le territoire de la commune de Bruay dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Lawe, actuellement

en cours de finalisation plutôt que dans celui d'un plan de prévention des risques miniers, comme cela est suggéré par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, se référant à un avis de la section juridique du conseil général des mines du 5 février 2003. La problématique d'inondation en cause, certes influencée par l'exploitation minière, résulte directement d'aléas d'origine naturelle, laquelle devait être plus pertinemment traitée dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Lawe. Par suite, le préfet a pu, sans commettre ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, décidé de ne pas inclure cet aléa dans le PPRM.

11. En sixième lieu, la commune requérante ne peut en tout état de cause valablement se prévaloir du point 2 de la circulaire du 6 juin 2012 précité qui, précisément, fait état de ce qu'il est possible de procéder comme l'a fait le préfet du Pas-de-Calais.

12. L'article 4 de la Charte de l'environnement prévoit : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 155-3 du code minier : « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. / Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. / En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable* ».

13. Au vu des pièces du dossier, le plan de prévention des risques miniers n'a, par lui-même, ni pour objet ni pour effet d'entraîner un transfert de responsabilité de l'Etat vers la commune requérante. Cette dernière ne peut donc utilement se prévaloir d'une prétendue méconnaissance des dispositions citées au point précédent ni même invoquer une rupture d'égalité devant les charges publiques.

14. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que seul le moyen de vice de procédure relevé aux points 3 à 6 est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté contesté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement :

15. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

16. Ces dispositions permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité d'un plan de prévention des risques miniers, mais qui peut être régularisé par un arrêté d'approbation modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par

son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

17. Aux termes de l'article R. 122-17 du code de l'environnement : « (...) II. *Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : (...) : 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ; (...) IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est : 1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (...) pour les plans et programmes mentionnés aux (...) 2°, 5° et 13° du II ; (...) »*

18. En l'espèce, le vice de procédure relevé au point 4, peut faire l'objet d'une régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 modifiant l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation environnementale est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui dispose d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité administrative en charge de l'élaboration et de l'approbation du PPRM.

19. Si l'avis de l'autorité environnementale, recueilli selon les modalités indiquées au point précédent, conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, une telle évaluation environnementale devra être réalisée, ainsi qu'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation. Si l'autorité environnementale conclut à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, cette décision fera simplement l'objet d'une publication sur internet sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

20. Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à statuer sur la présente requête, dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra, le cas échéant, être prise par le préfet du Pas-de-Calais, en application des principes mentionnés ci-dessus aux points 18 et 19, dans un délai de trois mois en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois en cas de réalisation d'une telle évaluation et des conséquences procédurales en découlant définies au point précédent. Pendant cette période il appartiendra à cette autorité de justifier auprès du tribunal de l'accomplissement des mesures de régularisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur la requête de de la commune de Bruay-la-Buissière jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement en cas d'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ou de douze mois en cas de nécessité de réalisation d'une

évaluation environnementale, dans l'attente de la production par le préfet du Pas-de-Calais d'un arrêté de régularisation selon les modalités précisées aux points 18 et 19 du présent jugement.

Article 2 : Pendant les périodes de trois ou douze mois mentionnées à l'article précédent, le préfet du Pas-de-Calais fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Bruay-la-Buissière, au préfet du Pas-de-Calais et au ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée à la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter et associés.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Baes-Honoré, présidente,
- M. Fabre, premier conseiller,
- M. Groutsch, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

X. FABRE

C. BAES-HONORE

La greffière,

signé

C. LAMBOURS

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,